



Arrêt

**n° 220 248 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen 32/041
4020 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a sollicité un visa long séjour (type D) regroupement familial le 22 août 2016 en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n°196.293 du 7 décembre 2017.

1.3. Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 14 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire

En date du 30/11/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de S. A., né le [...], de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, M. A.-M., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que cette demande de visa a été refusée le 05/01/2017 ;

Considérant que par son arrêt n° 196.293 du 07/12/2017, notifié le 11/12/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de visa, prise le 05/01/2017.

Considérant que l'Office des étrangers est donc tenu de statuer à nouveau sur cette demande de visa ;

Considérant que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition.

Considérant que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que M. A.-M. est bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration pour un montant mensuel global de 1355,37 €, ainsi que des extraits de compte.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat indique que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ;

Considérant que la modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les revenus promérités par madame M. ne peuvent être pris en considération, et la demande de visa est refusée.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *quant à la création par la décision critiquée d'une restriction au droit reconnu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au bénéfice du conjoint d'un sujet belge et violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers* ».

Elle reproduit l'article 40ter, alinéa 2, 1° de la Loi dans sa nouvelle version et soutient que ce texte n'exclut nullement l'allocation de remplacement de revenu et d'intégration des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de cette disposition. Elle estime que ces revenus sont justifiés dans le chef de la regroupante et affirme qu'ils auraient dû être pris en compte.

Elle note que la partie défenderesse « *soutient, à tort et malgré la clarté de ce texte, que la modification apportée par la loi du 4 mai 2016 à l'article 40ter, §2, alinéa2 n'a pas modifié la portée de ce texte et qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens qui ne peuvent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances du regroupant ; Que la partie adverse donne à l'article 40ter de la loi une interprétation contraire aux libellés de ce texte et à la solution et l'analyse dégagées par le CCE et le CE dans les deux arrêts rendus respectivement le 7 décembre 2017 et 6 février 2018* ».

Elle soutient que le législateur n'a pas voulu « *exclure les allocations de remplacement de revenus et d'intégration accordées en vertu de la loi du 27/02/1987* » Elle reproduit ensuite les points 4.3. et 4.4. de l'arrêt du Conseil n°196.293 du 7 décembre 2017 dans lesquels le Conseil rappelle les revenus exclus de l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant et précise qu'il s'agit d'une liste exhaustive.

Elle note dès lors que *« l'article 40ter n'exclut donc que l'aide sociale financière telle octroyée par le CPAS dans le cadre de leur mission résultant de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et non tout le système d'aide sociale dans son ensemble »*. Elle rappelle la modification législative du 4 mai 2016 et insiste sur le fait que la loi n'exclut qu'une liste précise de moyens. Elle précise que *« l'énumération de l'article 40ter est par nature exhaustive et non exemplative, s'agissant d'une restriction au droit au regroupement familial »*. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations relatives au principe d'interprétation stricte des exceptions et affirme que *« Qu'en l'espèce les allocations d'handicapés ne figurent pas parmi les cinq régimes d'assistance complémentaire que l'article 40ter autorise la partie adverse à ne pas prendre en compte (dans ce sens CCE arrêt n°100.190 du 29 mars 2013) »*.

Elle conclut en la violation des articles 40ter et 62 de la Loi en ce que la décision attaquée n'est pas légalement et adéquatement motivée.

Elle ajoute encore *« Que c'est à tort que la partie adverse soutient que le législateur n'a pas voulu amender ou modifier l'article 42§1, al.2 dans son principe et par conséquent il ne voulait pas modifier la « ratio legis » de l'article 40ter ; Que cependant, les deux textes ont deux portées différentes et visent deux objectifs et étapes différents ; Qu'en effet, l'article 40ter cite clairement les revenus qui doivent être exclus du champ d'application alors que l'article 42 §1, al 2 vise la seconde phase, soit la phase de l'évaluation des revenus et ressources ; Que la partie adverse se base sur une jurisprudence ancienne(2014) et nullement la jurisprudence récente du CCE pour interpréter l'article 42§1, al2 ; »*.

3.2. Elle prend un deuxième moyen *« Quant à la création par la décision critiquée d'une restriction au droit fondamental au regroupement familial disproportionnée au but légitime poursuivie en violation de l'article 8 de la CEDH »*.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et rappelle que le requérant est en couple depuis 2012, qu'ils sont mariés depuis le 5 mai 2016 et qu'ils désirent vivre en Belgique. Elle estime que le refus de visa empêche toute vie familiale et privée, *« Que la décision litigieuse crée une restriction au droit de regroupement familial disproportionnée au but poursuivie par l'article 8 de la CEDH qui est la protection de la vie privée et familiale ; Que la décision critiquée s'immisce également de façon disproportionnée dans la vie privée du requérant et de son épouse en ce qu'elle conduit à les obliger de vivre séparés à défaut d'octroi de visa ; »*.

Elle estime enfin que la partie défenderesse n'avance aucun argument convaincant quant à ce moyen dans sa note d'observations.

3.3. Elle prend un troisième moyen *« Quant à l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis »*.

Elle rappelle l'obligation de motivation qui impose à la partie défenderesse d'examiner le dossier avec sérieux et estime que cela n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne notamment l'erreur dans la date de l'introduction de la demande de visa et la référence non pertinente à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015. Elle note que la

partie défenderesse se réfère à une jurisprudence antérieure aux modifications législatives et souligne que cela avait déjà été constaté dans l'arrêt précédent du Conseil.

Elle conclut que cela ne peut être attribué ou issu d'une bonne administration.

3.4. Elle prend un quatrième moyen quant au fait que « *la décision litigieuse méconnaît le principe de l'autorité de la chose jugée des arrêts rendus par le CCE et le CE respectivement le 7 décembre 2017 et le 6 février 2018, elle est également prise en violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination.* ».

Elle note que la motivation de l'acte attaqué est la même que celle reprise dans la précédente décision, annulée par le Conseil dans son arrêt n° 196.293 du 7 décembre 2017. Elle ajoute « *Que c'est à tort que la partie adverse conclut, dans sa note d'observation, à l'inexistence d'une illégalité identique dans les deux décisions de refus de visa ; Qu'en effet dans les motifs de refus des deux décisions, dont la première est annulée par le CCE par son arrêt du 7 décembre 2017, la partie adverse soutenait que les allocations de remplacement de revenus sont constitutives d'aide sociale ; Que la décision litigieuse méconnaît l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par le CE et le CCE ;* ».

Elle revient sur le principe de confiance légitime et estime que « *la partie adverse donne à l'article 40ter de la loi une interprétation non conforme à l'interprétation quelle (sic.) avait donnée devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre du recours en annulation contre la loi. Elle note en effet que, pour défendre la loi devant la Cour constitutionnelle, la partie défenderesse « a affirmé que "les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant" (Cour Const.n°121/2013 du 26 septembre 2013, pt.A9.9.2.c)* ».

Elle ajoute enfin « *Que les principes d'égalité et de non-discrimination s'y opposent également à partir du moment où, à la suite de cette prise de position, la partie adverse a pris en considération dans de nombreux autres dossiers de regroupement familial les allocations d'handicapé perçues par des regroupants (notamment arrêt n°139.217 du 24février 2015, n°146 351 du 26 mai 2015,n°148 943 du 30juin 2015,n°158 586 du 15décembre 2015,n°164 781 du 25mars 2016n°165 909 du 15avril 2016...)* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil note que la partie requérante invoque, dans son quatrième moyen, la violation de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué est la même que celle reprise dans la précédente décision de refus de séjour alors que celle-ci a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 196.293 du 7 décembre 2017.

4.1.1. Le Conseil relève que la décision attaquée fait effectivement suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 196.293 du 7 décembre 2017. Cet arrêt était arrivé à la conclusion que les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être considérées comme des allocations exclues de l'article 40ter de la Loi. Il précisait que « *le nouvel article 40ter ne vise pas le système d'aide sociale dans son intégralité mais exclut, au titre de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, le législateur énumérant limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des*

moyens de subsistance du regroupant. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas en quoi, les revenus promérités par la regroupante, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne devraient pas être prise en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi. ».

4.1.2. Le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt puisqu'elle a pris une nouvelle décision de refus de visa, en estimant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la regroupante ne pouvaient être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Elle a indiqué que *« la modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. ».*

Le Conseil estime qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a adopté une motivation incompatible avec les considérants de l'arrêt n° 196.293 du 7 décembre 2017 selon lesquels les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être considérées comme des allocations exclues de l'article 40ter de la Loi suite à la modification législative du 4 mai 2016.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.1. A titre surabondant, à cet égard, le Conseil souhaite rappeler que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40^{ter} de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition portait que :

« [...] »

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.1., notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, établie le 3 août 2017, dont il ressort que son épouse est reconnue handicapée et qu'elle a perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, d'un montant allant de 1350 à 1410 euros entre janvier 2016 et août 2017.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40^{ter} de la Loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40^{ter} de la Loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte

en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40^{ter} de la Loi.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « *aide sociale* » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, le CPAS « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée* ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories : le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40^{ter} de la Loi, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40^{ter}, précité.

4.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès

du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que celui-ci est antérieur à la modification législative de l'article 40^{ter} de la Loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40^{ter}, précité.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où force est d'observer que les revenus perçus par la regroupante ne sont pas visés par l'article 40^{ter} de la Loi - tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 -, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus par l'épouse du requérant dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa prise le 9 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE